

**CONVENTION D'ORGANISATION
des COMMISSIONS de DETACHEMENT
DEROGATOIRE des FONCTIONNAIRES BOETH**

Collectivité : xxxx

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Antoine de MENTHON, agissant en cette qualité conformément aux délibérations n° 2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, n° 2021-01-05 et 2021-01-06 du Conseil d'Administration en date du 18 janvier 2021, ci-après désigné « le CDG74 » d'une part,

ET

La commune/l'établissement représenté(e)
par son Maire/son Président, Madame/Monsieur agissant en
cette qualité conformément à la délibération en date du, et ci-après
désignée « la collectivité signataire » d'autre part.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-13 et L. 6227-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 93,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 21,

Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Rappel du contexte :

Une expérimentation est mise en place par la loi du 6 août 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour permettre l'accès à des fonctions de niveau supérieur aux fonctionnaires en situation de handicap (visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail). L'article 93 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 vient apporter le dispositif législatif spécifique mettant en œuvre l'obligation prévue à l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 de faire "progresser" un agent en situation de handicap dans son emploi.

Ceux-ci peuvent accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics. Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut, le cas échéant, être renouvelée, ils peuvent être intégrés dans ce cadre d'emplois (art. 93 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

Le détachement et, le cas échéant, l'intégration sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires à exercer les missions du cadre d'emplois.

Elle déroge aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 "entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers".

Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixe les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation.

Bénéficiaires : Sont concernés par cette expérimentation les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail (art. 1^{er} décret n°2020-569 du 13 mai 2020) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (art. L. 146-9 code de l'action sociale et des familles) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires d'emplois réservés mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention " invalidité " (art. L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation des commissions instituées par le décret n° 2020-569 par le CDG74 pour le compte de la collectivité signataire.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Après avoir fixé le nombre d'emplois ouverts sur le dispositif expérimental de détachement dérogatoire pour les BOETH, la collectivité assure une publicité suffisante des postes ainsi ouverts.

Les agents intéressés remettent un dossier de candidature à leur collectivité employeur qui en étudie la recevabilité. Les dossiers recevables sont ensuite confiés à une commission qui évalue – au vu du dossier de candidature – l'aptitude de chaque candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois sur lequel le poste est ouvert.

A l'issue de cet examen, la commission dresse une liste des candidats sélectionnés pour un entretien.

La commission auditionne les candidats sélectionnés dans un entretien au cours duquel le candidat présente son parcours et ses motivations et le jury apprécie la motivation et les capacités du candidat à occuper des fonctions de niveau ou de catégorie supérieures dans le cadre d'emplois de détachement.

ARTICLE 3 – DELEGATION DE L'ORGANISATION DES COMMISSIONS AU CDG 74

Conformément aux dispositions de la loi n°2019-828 modifiée du 06 août 2019, la collectivité signataire confie au CDG 74 la mission d'organiser par cette convention, les commissions de titularisation pour les candidats retenus.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES COMMISSIONS DE TITULARISATION

- Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 et conformément à l'article 26 du décret 2020-569, la commission de titularisation est présidée par le Président du CDG74 ou par la personne qu'il désigne, agent d'un cadre d'emplois de niveau équivalent ou supérieur au cadre d'emplois d'accueil,
- d'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap,
- d'une personne du service des ressources humaines de la collectivité.

La commission peut, le cas échéant, demander l'avis d'une ou de plusieurs personnes pour auditionner un candidat.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA COMMISSION DE DETACHEMENT DEROGATOIRE

Le Président du CDG74 ouvre, par arrêté, les sessions des commissions de détachement dérogatoire pour les BOETH pour les cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois accessibles par cette voie ouverts par la collectivité signataire.

La collectivité signataire se charge de recueillir les dossiers de candidature de ses candidats, et d'en vérifier le contenu (les dossiers doivent être complets) avant de les transmettre dans les délais prévus au CDG74, soit avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée par le CDG74.

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (modèle fixé en annexe du décret du 13 mai 2020) ;
- une copie du document en cours de validité permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

A noter :

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat (annexe du décret n° 2020-569) est disponible en téléchargement sur le site www.cdg74.fr.

Le CDG74 est chargé de convoquer les candidats à auditionner ainsi que les membres de chaque commission de titularisation par courrier.

La commission de titularisation est chargée dans un premier temps d'examiner le dossier des candidats fournis par la collectivité signataire. Elle convoque – dans un second temps – les candidats retenus pour être auditionnés. Le CDG se réserve la possibilité d'adapter au handicap du candidat les conditions matérielles dans lesquelles se tiendra la commission, notamment la durée de l'entretien, sur la base d'un certificat médical établi par un médecin agréé, conformément à l'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'audition consiste en un entretien à partir du dossier remis par le candidat au moment de son inscription. Elle se compose de l'exposé du candidat sur son parcours et sa motivation à exercer l'emploi proposé et à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder (dix minutes maximum) et d'un échange avec le jury s'appuyant sur le dossier du candidat et pouvant s'élargir à l'environnement professionnel du candidat. La durée totale de l'audition est de quarante-cinq minutes au maximum.

ARTICLE 6 – LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE DETACHES

A l'issue des auditions des candidats, la commission dresse la liste des candidats proposés au détachement. Les candidats proposés par la commission et retenus par la collectivité signataire sont détachés auprès d'elle.

A noter :

La collectivité signataire informera le CDG 74 de la durée du détachement de ses candidats (copie de l'arrêté de détachement au service gestionnaire du CDG 74).

ARTICLE 7 – APPRECIATION DE L'APTITUDE DES CANDIDATS A L'ISSUE DU DETACHEMENT

A l'issue du détachement, la commission auditionne à nouveau les candidats pour apprécier à nouveau leur aptitude professionnelle.

Cet entretien se fait sur la base du rapport d'appréciation faisant état des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par le supérieur hiérarchique du candidat. Ce dernier expose les activités exercées au cours de son détachement et la commission apprécie les capacités du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois de détachement.

A l'issue des auditions, la commission peut :

- déclarer le candidat apte à intégrer son nouveau cadre d'emplois ;
- proposer le renouvellement du détachement ;
- proposer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Si un renouvellement de détachement est proposé par la commission et accepté par la collectivité, une nouvelle audition intervient à l'issue du renouvellement pour réexaminer les capacités du candidat.

ARTICLE 8 – INTERVENTION DU REFERENT HANDICAP DESIGNÉ PAR LE CDG 74

La collectivité pourra faire appel au référent handicap désigné par le président du CDG 74 pour :

- procéder à l'évaluation des compétences professionnelles du candidat et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement susceptibles de favoriser son intégration dans le cadre d'emplois de détachement (article 29 du décret n°2020-569) ;
- procéder à l'évaluation des compétences professionnelles du candidat et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement susceptibles de favoriser sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine (article 30 du décret n°2020-569).

ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité signataire participe aux frais d'organisation des commissions de détachement dérogatoire des BOETH si elle n'est pas affiliée au CDG 74.

Une somme forfaitaire par candidat inscrit, tenant compte du temps d'examen du dossier et du temps d'audition, déterminée par le Conseil d'Administration du CDG74, précisée en « Annexe financière », sera sollicitée à l'issue de chaque session de titularisation, sur présentation d'un mémoire administratif du CDG74. Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 10 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est conclue à partir de sa signature par les deux parties pour la durée du dispositif expérimental de détachement dérogatoire des BOETH, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre RAR.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG 74.

Pour la commune/l'établissement

Fait à, le

Pour le CDG 74

Fait à Annecy, le

Le représentant de la collectivité

Le Président du CDG74,

Antoine de MENTHON

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20241105-2024DELIB126-DE

ANNEXE

MODALITES FINANCIERES

(tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021)

Les tarifs sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année et s'appliquent aux sessions organisées dans l'année

Commissions de détachement dérogatoire des BOETH

Contribution aux frais d'organisation des commissions de détachement dérogatoire (article 9 de la convention)

NB : Pour les collectivités affiliées au CDG74, l'organisation des CDD est prise en charge par la cotisation additionnelle.

Par candidat et par commission :

Commission de détachement dérogatoire	Si accompagnement par référent handicap (article 8)
380,00 €	+ 200,00 € (forfait 4h)

Pour mémoire : **Composition des commissions de détachement dérogatoire :**

<p>Président de la CDD le Président du CDG ou la personne qu'il désigne, <i>(Cadre d'emplois supérieur ou égal à celui auquel le candidat doit accéder)</i></p>
<p>Une personnalité compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap <i>(désignée par le président du CDG)</i></p>
<p>Un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au service des ressources humaines</p>